



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
30 janvier 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 1^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 3 octobre 2011, à 10 heures

Président : M. Salinas Burgos (Chili)

Sommaire

Organisation des travaux

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-52675X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 20.

Organisation des travaux (A/C.6/66/1; A/C.6/66/L.1)

1. **Le Président** appelle l'attention sur les points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission comme indiqué dans le document A/C.6/66/1 et sur la note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/66/L.1), en particulier les paragraphes 7 à 10 concernant la création de groupes de travail.

2. En ce qui concerne le point 143 de l'ordre du jour, « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », il croit comprendre que la Commission souhaite, conformément à la décision de l'Assemblée générale, créer un groupe de travail, dont la présidence n'a pas encore été attribuée, afin de poursuivre l'examen des autres aspects juridiques de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du résultat des débats des Cinquième et Sixième commissions sur le sujet, des décisions prises par l'Assemblée générale et de toute autre décision que l'Assemblée a pu prendre durant sa soixante-cinquième session, groupe de travail qui sera ouvert à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. **Le Président**, dit qu'il croit comprendre, s'agissant du point 108 de l'ordre du jour, « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », que la Commission souhaite, conformément à la recommandation du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, créer un groupe de travail présidé par M. Perera (Sri Lanka), en vue d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et de poursuivre l'examen du point inscrit à son ordre du jour par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/110 en ce qui concerne la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que ce groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'AIEA.

5. *Il en est ainsi décidé.*

6. **Le Président** dit qu'il croit comprendre, en ce qui concerne le point 84 de l'ordre du jour, « Portée et

application du principe de la compétence universelle », que la Commission souhaite créer un groupe de travail, dont la présidence n'a pas encore été attribuée, en vue de mener un examen approfondi de la portée et de l'application du principe de la compétence universelle, étant entendu que ce groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'AIEA.

7. *Il en est ainsi décidé.*

8. **Le Président** appelle l'attention sur le calendrier proposé pour les travaux de la Commission aux paragraphes 3 à 6 de la note intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/63/L.1). Conformément à la pratique établie, le programme de travail proposé sera mis en œuvre avec souplesse compte tenu des progrès des travaux de la Commission, et celle-ci se prononcera sur les projets de résolution dès que ceux-ci seront prêts à être adoptés.

9. La Commission doit ménager un délai suffisant pour l'élaboration et l'examen des états d'incidences financières des projets de résolution. Comme elle doit achever ses travaux le 11 novembre 2011, tous les projets de résolution ayant des incidences financières doivent être présentés à la Cinquième Commission le 28 octobre 2011 au plus tard, à l'exception de ceux relatifs à des points de l'ordre du jour devant être examinés après cette date. Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite procéder sur la base du programme de travail proposé.

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. **Le Président** souligne que la Commission est tenue d'utiliser pleinement les ressources et services de conférence mis à sa disposition. Bien que lors des trois sessions précédentes la situation se soit améliorée à cet égard, à la session précédente, elle a perdu 14 heures parce que des séances ont commencé en retard ou se sont terminées en avance.

12. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite, comme par le passé, suivre la pratique de l'Assemblée générale en donnant la préséance sur la liste des orateurs aux représentants de groupes régionaux ou de groupes d'États.

13. *Il en est ainsi décidé.*

14. **Le Président** appelle l'attention sur le paragraphe 13 de la résolution 59/313 de l'Assemblée

générale, dans lequel l'Assemblée invite les délégations qui souscrivent à une déclaration déjà faite au nom d'un groupe d'États Membres à limiter autant que possible toute intervention supplémentaire prononcée au nom de leur pays aux points qui n'ont pas été suffisamment traités dans ladite déclaration, compte tenu du droit souverain de chaque État Membre d'exprimer sa position.

Point 109 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/66/37 et A/66/96 et Add.1)

15. **M^{me} Rodríguez-Pineda** (Guatemala), prenant la parole au nom de la présidence du Comité spécial créé par la résolution 52/210 de l'Assemblée générale et présentant le rapport du Comité spécial (A/66/37), dit qu'à sa quinzième session, le Comité spécial a tenu deux séances plénières, les 11 et 15 avril 2010, ainsi qu'une série de consultations informelles et d'autres contacts informels sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. Des consultations informelles ont aussi eu lieu sur la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

16. La session a permis aux membres de réaffirmer leur détermination de parvenir à un accord sur les questions en suspens en ce qui concerne le projet de convention générale. Si des délégations se sont déclarées déçues que le Comité spécial n'ait pu encore résoudre ces questions, il importe de reconnaître les progrès réalisés ces dernières années. Plusieurs délégations ont souligné que la consolidation, dans le rapport du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, des projets d'articles de la Convention et des diverses propositions constituait un progrès majeur. Ce document, qui reflète l'état actuel des négociations, devrait faciliter les travaux du Groupe de travail à la session en cours.

17. Il est important de donner aux travaux du Groupe de travail l'impulsion nécessaire afin qu'il puisse achever ses travaux, comme l'ont souligné le Président de l'Assemblée générale à la soixante-cinquième session durant la cérémonie commémorant le dixième anniversaire des attentats terroristes du 11 septembre 2001 et le Secrétaire général, lors du Colloque sur la coopération antiterroriste internationale

tenu à New York le 19 septembre 2011. Il est impératif de mobiliser la volonté politique nécessaire pour achever l'examen d'un projet de convention générale, afin de renforcer le cadre juridique multilatéral existant contre le terrorisme international.

18. **Le Président** dit qu'il importe d'agir de manière décisive en ce qui concerne le projet de convention générale et de ne pas laisser passer les commémorations historiques majeures sans réaliser de progrès.

19. **M^{me} Revell** (Nouvelle-Zélande), parlant au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (CANZ), dit que si l'action collective de la communauté internationale a rendu plus difficile la planification, le financement et l'exécution d'attentats terroristes, il faut faire davantage pour écarter la menace du terrorisme de manière globale. Elle exhorte tous les États de devenir parties aux instruments antiterroristes internationaux et à les appliquer pour faire en sorte que les terroristes soient privés de tout refuge. Les pays du groupe CANZ continueront d'œuvrer à la conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international.

20. La représentante de la Nouvelle-Zélande se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011) qui ont amélioré la transparence et l'efficacité des procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes du Conseil. Les pays du groupe CANZ appuient les efforts visant à promouvoir un meilleur partage de l'information en ce qui concerne les radiations entre les États et l'Ombudsman du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Le régime de sanctions du Conseil doit être indépendant et impartial et le Conseil doit décider sur la base de l'état de droit.

21. L'Organisation des Nations Unies a un rôle unique à jouer dans la condamnation et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes; à cet égard, il faut se féliciter du Colloque sur la coopération antiterroriste internationale organisé récemment par le Secrétaire général, du renouvellement du mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de l'institutionnalisation complète de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Les pays du groupe CANZ appuient l'accent mis par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/297 sur l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale. Ils attachent

beaucoup d'importance à la création récente du Forum antiterroriste mondial et à son rôle de partenaire de l'Organisation des Nations Unies dont la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale.

22. Les pays du groupe CANZ sont actifs dans les domaines de la coopération et du renforcement des capacités antiterroristes au niveau régional. Il importe de continuer de rationaliser les obligations des petits États en matière de rapports, car une simplification du système encouragera un partage de l'information plus régulier, ce qui aidera l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à cibler leur assistance là où elle est le plus nécessaire. La prévention du financement du terrorisme est cruciale pour empêcher les attentats terroristes. Les pays du groupe CANZ sont favorables à un renforcement des mesures législatives, réglementaires et autres prises pour prévenir et combattre le financement du terrorisme. Ils continuent d'œuvrer au sein du Groupe d'action financière (GAFI) et des organismes régionaux qui lui sont associés, et d'appuyer les activités des organismes des Nations Unies, notamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

23. **M. Khazae** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement condamne sans équivoque le crime de terrorisme quelles qu'en soient les formes et les manifestations, y compris les actes dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement. Le terrorisme est une violation flagrante du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie. Il ne doit pas être assimilé à la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination et la libération nationale, ni associé à une religion, nationalité ou civilisation, ni à un groupe ethnique, et une telle association ne saurait être invoquée pour justifier des mesures comme la création de « profils » de terroristes et les atteintes à la vie privée. L'oppression des peuples sous occupation étrangère doit être dénoncée comme la pire forme de terrorisme, et l'utilisation de la puissance de l'État pour empêcher les peuples luttant contre une telle occupation d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination doit être condamnée.

24. Tous les États doivent honorer les obligations que le droit international et le droit international humanitaire mettent à leur charge de combattre le terrorisme en engageant des poursuites ou en extradant

les terroristes et en les empêchant d'organiser, de fomenter ou de financer des actes de terrorisme contre d'autres États à partir de leur territoire ou hors de celui-ci. Les États eux-mêmes doivent s'abstenir d'organiser, de fomenter, de tolérer ou de financer de tels actes et d'y participer sur le territoire d'autres États, d'encourager, à l'intérieur de leur territoire, les activités visant la commission de tels actes, de permettre que leur territoire soit utilisé pour planifier, préparer ou financer de tels actes et de fournir des armes ou armements pouvant être utilisés à cette fin.

25. Les États doivent refuser de fournir un appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme et veiller à ce que les auteurs, organisateurs ou facilitateurs d'actes terroristes n'abusent pas du statut de réfugié ou autre statut juridique. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait doivent envisager de devenir parties aux instruments antiterroristes internationaux.

26. Le Mouvement des pays non alignés demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de rationaliser leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes pour garantir les droits de la défense et la transparence. Il serait utile de convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte organisée au terrorisme et d'en identifier les causes profondes. Le projet de convention générale sur le terrorisme international doit être finalisé, et tous les États doivent coopérer pour régler les questions en suspens.

27. Enfin, le Mouvement réaffirme son appui à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et à la création d'un Centre des Nations Unies de lutte contre le terrorisme. Il condamne vigoureusement les prises d'otages visant à obtenir de rançons ou des concessions politiques.

28. **M. Li Baodong** (Chine), parlant au nom des pays membres de l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS) (Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan et Tadjikistan), dit que les pays membres de l'OCS condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en quelque lieu que les attentats terroristes soient commis, et quels qu'en soient les auteurs ou les mobiles. Le renforcement des mécanismes collectifs de coopération internationale est la seule manière de lutter efficacement contre la menace mondiale du terrorisme.

Les pays de l'OCS sont favorables au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation des Nations Unies, qui est l'instance la mieux à même d'assurer cette coordination.

29. L'application intégrale de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des conventions antiterroristes internationales est le meilleur moyen d'améliorer le système antiterroriste international. Les pays de l'OCS continueront à coopérer avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Conseil de sécurité et ses comités antiterroristes et ils attendent avec intérêt la création du Centre des Nations Unies de lutte contre le terrorisme.

30. Comme différentes religions et cultures coexistent sur leurs territoires, les pays de l'OCS sont gravement préoccupés par la propagation de l'idéologie terroriste. Il est primordial que la condamnation du terrorisme fasse partie intégrante du dialogue entre les religions et les civilisations. Les pays de l'OCS appuient activement tous les efforts de prévention du terrorisme et attachent beaucoup d'importance à la coopération entre les États, la société civile, les médias et le secteur privé en la matière.

31. Les pays de l'OCS s'efforcent d'améliorer le fonctionnement de leur structure antiterroriste régionale, qui coordonne les activités des autorités compétentes des pays membres en permettant aux services antiterroristes nationaux de partager des informations et données d'expérience, et favorisent les interactions entre ces services et les institutions compétentes des Nations Unies.

32. Les pays de l'OCS ont contribué au renforcement du cadre juridique antiterroriste international en concluant la Convention de Shanghai sur la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme et l'Accord sur la coopération en vue d'assurer la sécurité de l'information au niveau international. Ils espèrent que leur expérience sera utile pour finaliser le projet de convention générale sur le terrorisme international.

33. Les pays membres de l'OCS considèrent que le lien dangereux existant entre le terrorisme et le crime organisé, en particulier le trafic de drogues, qui s'est noué en Afghanistan, est le principal facteur de déstabilisation en Asie centrale. Ils sont donc favorables à une revitalisation vigoureuse des efforts visant à briser les liens existants entre le terrorisme et

le crime organisé dans la région, et souhaitent qu'un accord soit trouvé rapidement sur le projet de convention générale.

34. **M. Laram** (Qatar), parlant au nom du Groupe des États arabes, dit que les États arabes condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quelles qu'en soient les raisons et justifications et ils estiment qu'il ne pourra être éliminé que par une action collective, comme l'atteste la Convention arabe de 1998 sur l'élimination du terrorisme. Ils coordonnent leurs efforts au niveau régional et par le biais des mécanismes de la Ligue des États arabes et au niveau sous-régional dans le cadre d'ateliers. L'action antiterroriste internationale doit être menée conformément aux principes du droit international et de la légitimité internationale et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il importe que les États échangent des meilleures pratiques et des données d'expérience et fournissent une assistance technique si nécessaire.

35. La communauté internationale doit s'attaquer aux causes profondes du terrorisme et éliminer les facteurs qui l'alimentent en améliorant les conditions de vie des jeunes démunis et au chômage et des populations vivant sous oppression politique et historique et sous occupation étrangère, et en réprimant les incitations à la violence et à la haine contre les minorités ethniques, les religions et les étrangers. Les tentatives visant à lier le terrorisme à un groupe ethnique particulier constituent des provocations et contribuent à la propagation du terrorisme.

36. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies constitue une étape importante dans la recherche d'une définition claire et réaliste de la notion de terrorisme. Elle doit toutefois être complétée par une convention générale sur le terrorisme international qui fasse la distinction entre le terrorisme et la résistance légitime à l'occupation étrangère. La convention doit contenir une définition juridique du terrorisme, éviter d'établir abusivement, entre le terrorisme et l'Islam et les Musulmans, un lien qui n'existe pas, et tenir compte des différences culturelles entre les peuples et de l'importance d'un dialogue interculturel constructif. Enfin, le Groupe arabe se félicite de la création en Arabie saoudite du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

37. **M. Shakenov** (Kazakhstan), prenant la parole au nom de l'Organisation de coopération islamique (OCI), dit que l'OCI condamne tous les actes et pratiques du terrorisme, qui sont injustifiables et ne doivent être associés à aucune religion, race, croyance, idéologie, valeur, culture ou société, ni à aucun groupe. L'action antiterroriste internationale ne sera efficace qu'au moyen d'une coopération mutuelle et d'une action coordonnée. À cet égard, les pays membres de l'OCI sont favorables à une stratégie globale qui s'attaque aux causes profondes du terrorisme, y compris le recours illicite à la force, l'agression, l'occupation étrangère, la perpétuation des différends internationaux, le déni du droit à l'autodétermination des peuples vivant sous occupation étrangère, les injustices politiques et économiques et la marginalisation et l'aliénation politiques.

38. Le financement du terrorisme, notamment sous la forme de paiement de rançons à des groupes terroristes, préoccupe profondément la communauté internationale. Les pays de l'OCI ne ménageront aucun effort pour que le projet de convention générale sur le terrorisme international fasse l'objet d'un consensus grâce au règlement des questions en suspens, y compris celles concernant la définition juridique du terrorisme et la distinction entre le terrorisme et la lutte pour le droit à l'autodétermination des peuples vivant sous occupation étrangère et domination coloniale ou étrangère.

39. Les pays de l'OCI sont favorables à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte internationale concertée au terrorisme, ainsi qu'à la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme. Ils continueront à appuyer la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.

40. **M. Salem** (Égypte) rappelle que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les mobiles ou les objectifs. Le phénomène ne peut être éliminé par les seuls moyens militaires; il est essentiel de s'attaquer à ses causes profondes en évitant de faire deux poids deux mesures, en s'abstenant de toute politisation et sélectivité, en mettant fin à l'occupation étrangère et au terrorisme d'État et en reconnaissant le droit des peuples à l'autodétermination. La lutte contre

la pauvreté, l'éducation et la promotion de la tolérance et de la compréhension sont d'autres facteurs clés à cet égard. Il importe également de faire en sorte que les mesures antiterroristes respectent le droit international, en particulier le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

41. La délégation égyptienne condamne vigoureusement toute tentative visant à associer le crime de terrorisme à une religion ou une culture ou à un groupe ethnique et elle estime que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies est le document qui doit guider l'action antiterroriste collective. Les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international doivent se poursuivre afin de renforcer le cadre juridique international, mais la convention doit distinguer clairement entre les actes de terrorisme et la lutte légitime que mènent les peuples vivant sous occupation étrangère ou domination coloniale ou étrangère pour leur autodétermination. Une conférence de haut niveau devrait être convoquée sous les auspices des Nations Unies pour formuler une riposte internationale concertée au terrorisme et promouvoir la conclusion du projet de convention générale.

42. **M. Karanouh** (Liban) dit que bien que tous les États Membres aient condamné le terrorisme, l'action qu'ils mènent pour l'éliminer n'a pas encore atteint son objectif. Les tactiques des terroristes évoluent et sèment la destruction. Lorsque le terrorisme se manifeste sous sa forme la plus atroce, comme en Norvège et au Nigéria, sa condamnation ne suffit pas; en outre, la communauté internationale se doit de réagir aux attentats quotidiens commis dans des lieux tels que l'Iraq, l'Inde, l'Afghanistan et le Pakistan. Le Liban a une expérience directe du terrorisme, qui a coûté la vie à des hommes politiques, des journalistes et d'autres citoyens libanais. Des groupes extrémistes visent à déstabiliser le pays. Comme d'autres pays arabes, il a aussi subi les crimes de guerre et violations des droits de l'homme commis par Israël, qui ne peuvent qu'être qualifiés d'actes de terrorisme.

43. Le Gouvernement libanais, qui est partie à la plupart des instruments antiterroristes internationaux, rejette catégoriquement toutes les formes de terrorisme et le meurtre de civils innocents. Le terrorisme n'a ni religion, ni culture ni nationalité. Certains ont voulu l'associer aux religions révélées et en particulier à l'Islam, et pourtant nombre de ses victimes sont des Musulmans; les événements du 11 septembre 2001 et les

nombreux attentats commis en Iraq, en Afghanistan et au Pakistan, souvent contre des mosquées, en attestent. L'Islam prône la tolérance et l'acceptation, et ses milliards de fidèles rejettent la faction qui voudrait l'exploiter à des fins politiques. Bien que la liberté de religion mérite d'être pleinement respectée, elle ne s'étend pas aux actes de provocation visant des symboles religieux; de telles provocations ne peuvent qu'alimenter le terrorisme. Une culture d'acceptation et un dialogue interconfessionnel sont indispensables pour lutter contre le terrorisme.

44. Dans la lutte contre le terrorisme, les entités des Nations Unies, notamment les comités du Conseil de sécurité, doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans les instruments internationaux. Le représentant du Liban se félicite donc des mesures prises pour faire en sorte que les sanctions visant les individus associés à Al-Qaïda soient transparentes, équitables et conformes au mandat initial des comités concernés.

45. La délégation libanaise est favorable à la conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international dont le texte final devrait contenir une définition claire du terrorisme, condamner le terrorisme d'État et distinguer le terrorisme du droit légitime de résister à l'occupation étrangère. On ne pourra vaincre le terrorisme qu'en s'attaquant à ses causes profondes, y compris la pratique consistant à faire deux poids deux mesures dans l'application du droit international, l'occupation étrangère, l'injustice, l'ignorance, le rejet de l'autre et les atteintes aux symboles religieux, aux droits de l'homme et à la dignité humaine. L'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies montre que les États Membres peuvent parvenir à un consensus sur une convention générale.

46. **M. Diallo** (Sénégal) dit que le terrorisme est l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales. Il ne doit être associé à aucune religion, culture ou race ni à aucun groupe ethnique et ne pourra être éliminé qu'au moyen d'une action coordonnée et concertée aux niveaux mondial, régional et national. L'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies est un événement historique qui montre la volonté de la communauté internationale de lutter collectivement contre le terrorisme.

47. Les mesures visant à promouvoir le dialogue interculturel et interconfessionnel et à inculquer la

tolérance sont également importantes s'agissant de lutter contre les préjugés et les stéréotypes, qui constituent un terrain fertile pour la haine et la violence et créent des conditions favorables à la radicalisation et à la propagation du terrorisme. Le Sénégal est partie à 13 conventions antiterroristes internationales et se réjouit du fait que, les États ayant accédé en plus grand nombre à ces instruments, le cadre juridique international s'est renforcé et se renforcera encore davantage par l'adoption du projet de convention générale sur le terrorisme international.

48. **M. Stuerchler** (Suisse) dit que l'aboutissement de la négociation de la convention générale sur le terrorisme international soulignerait le rôle de l'Assemblée générale en tant qu'organe dont la légitimité et l'autorité sont largement reconnues s'agissant d'énoncer des normes, y compris dans le domaine de la lutte antiterroriste. La délégation suisse considère que la proposition de compromis présentée en 2007 par la Coordinatrice du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui pose le principe de la responsabilité pénale individuelle pour les actes de terrorisme, donne une définition détaillée du terrorisme et explique la relation entre le projet de convention et d'autres branches du droit international, représente le seul moyen d'aller de l'avant. Il engage la communauté internationale à ouvrir une discussion de fond sur le projet de convention et sur la conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

49. **M. Al-Ateeqi** (Koweït) dit que son Gouvernement condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations; il s'agit d'un comportement criminel injustifiable qui ne soit être associé à aucune religion ou nationalité ni à aucun groupe culturel ou ethnique. Il s'oppose à la pratique consistant à faire deux poids deux mesures dans la lutte contre le terrorisme et engage les États à former un front unique en appliquant des mesures qui soient conformes aux droits de l'homme, à l'état de droit et aux valeurs de la tolérance, la bonne gouvernance et la coexistence pacifique tout en rejetant l'extrémisme et la violence.

50. Il importe d'achever l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international, laquelle devra distinguer clairement celui-ci du droit inaliénable des individus et des groupes de se défendre et de résister aux agressions conformément à l'Article 51 de la

Charte des Nations Unies. Le Gouvernement koweïtien appuie le règlement pacifique des différends conformément à la Charte et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Les actes des États qui visent délibérément des populations civiles violent les conventions internationales et les droits de l'homme et doivent être condamnés. Tel est le cas des crimes commis par Israël contre le peuple palestinien, de son occupation illicite des territoires de celui-ci, de la poursuite de la construction de colonies de peuplement illicites et du maintien du blocus de Gaza.

51. La délégation koweïtienne demande au Conseil de sécurité d'adopter une résolution demandant à la Cour pénale internationale d'enquêter sur ces crimes de génocide et crimes contre l'humanité afin de renforcer l'état de droit et de maintenir la paix et la sécurité internationales. Elle réaffirme l'innocence et l'impartialité de toutes les institutions caritatives koweïtiennes, qui ne doivent pas être soupçonnées de financer le terrorisme, et demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de faire preuve de transparence dans l'inscription du nom d'individus et d'entités sur leurs listes et la radiation de ces listes.

52. Enfin, le Gouvernement koweïtien se félicite de l'initiative de l'Arabie saoudite de créer le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et approuve l'idée de convoquer une conférence de haut niveau sur le terrorisme, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

53. **M^{me} Rodríguez-Pineda** (Guatemala) dit que si la communauté internationale a fait des progrès dans la lutte contre le terrorisme, ce phénomène continue de semer la désolation dans le monde, l'Organisation des Nations Unies elle-même étant de plus en plus prise pour cible. L'expérience a montré que l'on ne peut éliminer le terrorisme par la seule force militaire. À cet égard, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) (le « Comité contre le terrorisme ») viennent utilement compléter les outils multidimensionnels et opérationnels créés pour lutte contre le terrorisme. Bien que celui-ci constitue un crime injustifiable, les mesures prises pour le combattre doivent respecter pleinement le droit international, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

54. La délégation guatémaltèque se félicite des progrès réalisés par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, s'agissant de finaliser le projet de convention générale sur le terrorisme international. Cette convention doit réprimer les actes de terrorisme, faciliter la coopération et l'entraide s'agissant d'en traduire les auteurs en justice, donner une définition claire du terrorisme et l'ériger en infraction et combler les lacunes pouvant exister dans les activités du Conseil de sécurité et du Comité contre le terrorisme. La délégation guatémaltèque est convaincue que la proposition présentée en 2007 par la Coordonnatrice du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international devrait permettre de parvenir à un consensus.

La séance est levée à 13 heures.